

PERS. 340	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 441 Modifiée par Pers. 362	
11 août 1958	

## Objet : Régime des motocyclettes et vélomoteurs

La circulaire A. 591 - B. 483 du 20 décembre 1954 prévoit au Parc Type des motocyclettes et des vélomoteurs.

L'utilisation des ces engins est régie actuellement par les circulaires Pers. 96, 106 et 225. Les dispositions de ces circulaires ayant trait aux motocyclettes et vélomoteurs sont abrogées et remplacées par les suivantes, à dater du 1er janvier 1958 :

### I - Véhicules inscrits au Parc Type :

Lorsqu'un poste comporte une moto ou un vélomoteur au Parc Type, l'agent titulaire de ce poste peut demander à son Chef d'Unité l'autorisation d'utiliser sa motocyclette ou son vélomoteur personnel pour le service.

Dans ce cas, le Chef d'Unité devra fixer un plafond kilométrique annuel à ne pas dépasser et le régime d'indemnisation sera le suivant :

	Motos	Vélomoteurs
– 1re tranche : jusqu'à 6 000 km parcourus par an.....	11,50 par km	9,50 par km
– 2e tranche : au-dessus de 6 000 km.....	6,50 par km	5,75 par km

Ces indemnités kilométriques sont destinées à rembourser à l'agent toutes les dépenses inhérentes à l'emploi d'une motocyclette ou d'un vélomoteur. En conséquence, les prestations qu'il pourrait recevoir d'E.D.F. ou de G.D.F. (essence, huile, réparations, etc.) devront lui être facturées et viendront en déduction des indemnités qui lui seront dues.

### II - Parcours occasionnels :

Les Chefs d'Unité pourront autoriser certains agents, dont le poste ne comporte pas de moto ou de vélomoteur au Parc Type, à utiliser leur moto ou vélomoteur personnel pour les besoins du service dans la limite de 3 000 km par an. L'indemnisation à appliquer sera celle de la tranche n° 1 du barème ci-dessus.

**III - Les motocyclettes et vélomoteurs E.D.F.-G.D.F. ne peuvent être utilisés à usage personnel.**

Les instructions comptables pour l'application de cette circulaire vous seront données par les Directions des Services Financiers et Juridiques d'E.D.F.-G.D.F.